

# ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-PIERRE - SAINT-PAUL

Établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'État

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE

---

**Année scolaire 2026-2027**

*Autonomie, exigence et responsabilité*

# Sommaire

|                   |                                                      |
|-------------------|------------------------------------------------------|
| <b>Préambule</b>  | Cadre général du règlement intérieur                 |
| <b>Chapitre 1</b> | Projet éducatif, droits et devoirs                   |
| <b>Chapitre 2</b> | Organisation de la vie du lycée                      |
| <b>Chapitre 3</b> | Assiduité, travail scolaire et évaluations           |
| <b>Chapitre 4</b> | Règles de vie, autonomie et comportement             |
| <b>Chapitre 5</b> | Téléphones, numérique et réseaux sociaux             |
| <b>Chapitre 6</b> | Santé, sécurité et protection des élèves             |
| <b>Chapitre 7</b> | Stages, sorties, examens et vie lycéenne             |
| <b>Chapitre 8</b> | Discipline, sanctions et relations avec les familles |
| <b>Annexe</b>     | Charte simplifiée d'usage du numérique               |

Ce sommaire présente les grandes parties du règlement intérieur du lycée. Les articles détaillés précisent les droits, les devoirs et les règles de vie applicables au sein de l'établissement.

# Préambule

Le Lycée Saint-Pierre - Saint-Paul est un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'État. Il accueille des lycéens dans un cadre éducatif fondé sur l'exigence, la confiance, la responsabilité et le respect de chacun.

Le présent règlement intérieur définit les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il précise les droits et les devoirs des élèves, fixe les modalités de la vie collective et contribue à garantir un climat serein, sécurisé et propice aux apprentissages.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de formation, d'orientation et de préparation progressive à la vie adulte. Les élèves y sont accompagnés dans la construction de leur autonomie, de leur discernement et de leur sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève au Lycée Saint-Pierre - Saint-Paul implique l'adhésion pleine et entière de l'élève et de ses responsables légaux au présent règlement. Celui-ci s'applique dans l'établissement, lors des sorties, voyages, périodes de formation, activités sportives, pastorales, culturelles ou toute activité organisée sous la responsabilité du lycée.

Le respect de ces règles permet de faire vivre une communauté éducative fondée sur le dialogue, la confiance, le travail et la considération de chaque personne.

## Article 1 - Les valeurs du Lycée Saint-Pierre - Saint-Paul

Le lycée accompagne chaque élève dans sa réussite scolaire, son épanouissement personnel, son orientation et sa construction citoyenne. Chaque lycéen est invité à développer le sens du respect, l'autonomie, l'esprit critique, le goût de l'effort, la solidarité, l'ouverture aux autres et la responsabilité personnelle.

- le respect de soi, des autres et du bien commun ;
- l'exigence dans le travail et l'attitude ;
- l'autonomie progressive et responsable ;
- la confiance, le dialogue et la coopération ;
- l'engagement au service de la communauté éducative.

## Article 2 - Les droits des élèves

Tout élève bénéficie des droits fondamentaux garantis par les lois de la République et par le projet éducatif de l'établissement. Ces droits s'exercent dans le respect des droits des autres membres de la communauté éducative.

- le droit au respect de sa personne et de sa dignité ;
- le droit à la protection contre toute forme de violence physique ou morale ;

- le droit d'être écouté et accompagné ;
- le droit à une information claire sur sa scolarité ;
- le droit à une évaluation explicite et transparente ;
- le droit à l'expression dans le respect d'autrui et du cadre scolaire.

### **Article 3 - Les devoirs des élèves**

Chaque lycéen s'engage à respecter les règles communes qui rendent possible la vie collective, le travail de chacun et la sécurité de tous.

- respecter les personnels, les autres élèves et les intervenants extérieurs ;
- adopter un langage correct et une attitude responsable ;
- être assidu, ponctuel et investi dans son travail ;
- respecter les consignes données par les adultes ;
- préserver les locaux, le mobilier et le matériel ;
- contribuer à un climat de travail et de confiance.

### **Article 4 - Les élèves majeurs**

Lorsqu'un élève devient majeur, il acquiert la capacité d'accomplir lui-même certaines démarches administratives liées à sa scolarité. Il demeure toutefois soumis au présent règlement intérieur au même titre que les autres élèves. Sauf demande contraire formulée selon les règles applicables, l'établissement continue d'associer les responsables légaux au suivi éducatif et scolaire lorsque cela est nécessaire à l'accompagnement de l'élève.

#### **Responsabilité**

La majorité donne davantage d'autonomie, mais elle renforce également l'exigence de responsabilité dans le travail, l'assiduité et le comportement.

### **Article 5 - Les délégués de classe et la représentation lycéenne**

Les délégués de classe représentent leurs camarades auprès de la communauté éducative. Ils participent aux conseils de classe et contribuent au dialogue entre les élèves, les enseignants, la Vie scolaire et la Direction. Les représentants lycéens exercent leur mission dans un esprit de responsabilité, de neutralité, de discrétion et de respect de chacun. Ils peuvent être associés aux réflexions concernant la vie de l'établissement.

### **Article 5 bis - Les délégués d'apprentissage**

Chaque année, des délégués d'apprentissage sont élus afin de représenter les élèves concernés par les formations en apprentissage.

Les délégués d'apprentissage sont élus au suffrage direct. Ils participent aux instances de concertation afin de porter la voix de leurs pairs au sein de l'établissement, dans un esprit de responsabilité, de dialogue et de respect de chacun.

## **Article 6 - Respect des personnes**

Le respect mutuel est une valeur fondamentale. Toute atteinte à la dignité d'une personne est incompatible avec le projet éducatif du lycée. Tout comportement portant atteinte à une personne peut conduire à une mesure éducative, à une sanction disciplinaire et, lorsque la situation l'exige, à un signalement auprès des autorités compétentes.

- violence physique ou verbale ;
- insulte, menace, intimidation ou humiliation ;
- propos discriminatoire ;
- harcèlement ou cyberharcèlement ;
- atteinte à la vie privée ou à l'image ;
- provocation ou comportement mettant en danger la sécurité d'autrui.

### **À retenir**

Le respect des personnes s'applique dans l'établissement, lors des activités organisées par le lycée et sur les espaces numériques lorsque les faits ont un impact sur la vie scolaire.

## **Article 7 - Respect des biens et du cadre de vie**

Les locaux, les espaces extérieurs, les équipements sportifs, le mobilier, le matériel informatique, les ressources du CDI et les équipements pédagogiques sont des biens collectifs. Chaque élève est responsable de leur bon usage. Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra entraîner une réparation financière, une mesure de réparation éducative ou une sanction disciplinaire.

## CHAPITRE 2

# Organisation de la vie du lycée

*Objectif : garantir le fonctionnement quotidien du lycée, la sécurité des élèves et la qualité des apprentissages.*

### Article 8 - Horaires de l'établissement

Les élèves sont accueillis selon les horaires fixés par le chef d'établissement. Les horaires des cours, des récréations, de la restauration, des études et des activités sont communiqués en début d'année et peuvent être adaptés selon les nécessités de service. Chaque lycéen doit être présent en avance afin d'être installé dès le début du cours. Les modifications d'emploi du temps sont communiquées par les canaux officiels de l'établissement, en priorité sur École Directe.

### Article 9 - Accès à l'établissement

L'accès au lycée est réservé aux élèves régulièrement inscrits, aux personnels de l'établissement, aux familles ayant rendez-vous et aux personnes expressément autorisées par la Direction. Toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement sonner aux portails et se présenter en Vie scolaire ou au secrétariat avant de circuler dans les locaux. Les élèves ne doivent pas faciliter l'entrée d'une personne extérieure non autorisée. Le badge doit rester à usage strictement personnel et ne doit pas être utilisé pour permettre l'accès à une personne étrangère à l'établissement.

#### Sécurité

Toute intrusion ou aide à l'intrusion d'une personne extérieure constitue une faute grave et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

### Article 10 - Entrées, sorties et régime des élèves

Les modalités d'entrée et de sortie sont définies lors de l'inscription, en fonction du régime choisi par les responsables légaux et des règles fixées par l'établissement. Les lycéens bénéficiant d'une autorisation de sortie peuvent quitter l'établissement uniquement dans le cadre prévu. Toute sortie non autorisée constitue une faute grave. Aucune sortie anticipée n'est autorisée sans accord préalable de la Vie scolaire ou de la Direction. En cas de rendez-vous médical ou de situation exceptionnelle, les responsables légaux doivent prévenir l'établissement selon les modalités définies.

#### Régimes des élèves

Chaque élève se doit de respecter les modalités de présence, d'entrée et de sortie correspondant à son régime.

- Externe : l'élève est présent uniquement sur les temps de cours et quitte l'établissement selon les horaires prévus par son emploi du temps et les autorisations données par ses responsables légaux ;

- Demi-pensionnaire : l'élève prend son repas au restaurant scolaire et demeure dans l'établissement sur le temps méridien, sauf autorisation particulière validée par la Vie scolaire ou la direction ;
- Interne : l'élève est soumis aux règles du règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'au règlement de l'internat durant les temps d'internat.

## **Article 11 - Sorties pendant les heures libres**

Selon le niveau de classe, le régime choisi par les familles et l'organisation du lycée, certains élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement pendant les heures libres. Cette liberté suppose un comportement responsable. L'établissement peut restreindre ou suspendre une autorisation de sortie en cas de problème d'assiduité, de comportement ou de sécurité.

### **Autonomie**

Au lycée, les sorties autorisées reposent sur la confiance. Elles impliquent ponctualité, responsabilité et respect des règles fixées.

## **Article 12 - Circulation dans l'établissement**

Les déplacements doivent se faire dans le calme et le respect des autres usagers. Les élèves rejoignent directement leur lieu de cours ou d'activité. Il est interdit de courir dans les bâtiments, de stationner inutilement dans les couloirs ou les escaliers, d'accéder aux salles sans autorisation ou de pénétrer dans les espaces réservés aux personnels.

## **Article 13 - Intercours et récréations**

Les intercours permettent de rejoindre le cours suivant. Ils ne constituent pas des temps de détente prolongée. À la sonnerie, chaque élève rejoint immédiatement le lieu prévu. Les récréations sont des temps de pause qui doivent demeurer compatibles avec les exigences de sécurité, de respect et de calme. Les jeux dangereux, bousculades ou comportements susceptibles de blesser autrui sont interdits.

## **Article 14 - Permanences et heures d'étude**

Les heures de permanence sont des temps de travail personnel. Les élèves y effectuent les devoirs demandés, révisent leurs cours ou avancent leurs projets dans le calme. Le respect des consignes données par les personnels de Vie scolaire est obligatoire. Les permanences ne sont pas des temps de récréation.

## **Article 15 - Restauration scolaire**

Le service de restauration fait partie intégrante de la vie de l'établissement. Les élèves y adoptent une attitude respectueuse envers le personnel, les autres élèves, les locaux et le matériel. Chaque élève respecte les horaires de passage, les consignes d'organisation, le tri éventuel des déchets et les règles d'hygiène. Le gaspillage alimentaire est proscrit.

- respecter les files d'attente et les personnels ;

- débarrasser son plateau ;
- maintenir les tables propres ;
- ne pas dégrader les locaux ou le matériel ;
- conserver une attitude correcte et calme.

## **Article 16 - Centre de Documentation et d'Information**

Le CDI est un lieu de lecture, de recherche, de culture, d'information et de travail. Les élèves y sont accueillis selon les horaires et modalités fixés par le documentaliste. Les élèves s'engagent à travailler dans le calme, à respecter les documents empruntés, à prendre soin du matériel informatique et à restituer les ouvrages dans les délais prévus. Toute perte ou dégradation pourra donner lieu à remplacement ou remboursement.

## **Article 17 - Stationnement, deux-roues et véhicules**

Lorsque des espaces de stationnement sont mis à disposition, les élèves les utilisent dans le respect des règles fixées par l'établissement. Les véhicules, deux-roues et trottinettes restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est interdit d'utiliser un véhicule personnel pendant la journée scolaire en dehors des autorisations prévues. Aucun élève ne peut transporter un autre élève sans autorisation écrite des responsables légaux lorsque cette autorisation est requise.



# Assiduité, travail scolaire et évaluations

*Objectif : rappeler que la réussite au lycée repose sur la présence régulière, la ponctualité, le travail personnel et l'honnêteté intellectuelle.*

### Article 18 - Obligation d'assiduité

Chaque élève est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements inscrits à son emploi du temps. Cette obligation concerne les cours obligatoires, les enseignements optionnels choisis, les évaluations, les devoirs surveillés, les sorties obligatoires et les activités liées à la formation. L'élève ne peut décider seul de ne pas assister à un cours, même lorsqu'il estime ne pas être concerné.

L'assiduité est une condition essentielle de réussite scolaire et d'orientation.

### Article 19 - Ponctualité

La ponctualité est une marque de respect envers les enseignants et les autres élèves. Tout retard perturbe le déroulement du cours et est enregistré par la Vie scolaire. Les retards répétés peuvent donner lieu à un entretien, une information de la famille, une retenue, une mesure éducative ou une sanction disciplinaire.

### Article 20 - Absences

Toute absence doit être signalée dès le premier jour par les responsables légaux ou par l'élève majeur selon les modalités définies par l'établissement. À son retour, l'élève présente une justification conforme aux règles de l'établissement. Les absences injustifiées, répétées ou insuffisamment motivées donnent lieu à un suivi particulier. L'établissement peut effectuer les signalements prévus par la réglementation.

### Article 21 - Rendez-vous médicaux et absences exceptionnelles

Les rendez-vous médicaux doivent, dans la mesure du possible, être organisés en dehors du temps scolaire. Lorsqu'une absence est inévitable, l'établissement doit être informé préalablement. Les absences pour convenance personnelle demeurent exceptionnelles. Elles ne dispensent pas l'élève de récupérer les cours, les devoirs et les évaluations manqués.

### Article 22 - Travail personnel

Chaque lycéen est responsable de son travail et de sa progression. Il doit apprendre régulièrement ses cours, réaliser les exercices demandés, préparer les évaluations, respecter les consignes et les délais. Le travail personnel est indispensable pour consolider les apprentissages, préparer les examens et construire un parcours d'orientation cohérent.

## **Article 23 - Matériel scolaire et professionnel**

Chaque élève doit disposer quotidiennement du matériel nécessaire aux enseignements suivis : manuels, cahiers, classeurs, calculatrice, tenue d'EPS ou tout équipement demandé par les enseignants. Dans les filières ou enseignements nécessitant un matériel spécifique ou une tenue professionnelle, l'élève doit se conformer aux consignes de sécurité, d'hygiène et de présentation.

## **Article 24 - Évaluations**

Les évaluations permettent d'apprécier les acquis, les compétences et la progression de chaque élève. L'élève est tenu d'y participer avec sérieux et honnêteté. Une absence à une évaluation peut donner lieu à une épreuve de remplacement selon les modalités définies par l'enseignant ou l'établissement.

## **Article 25 - Devoirs surveillés, examens blancs et contrôles communs**

Les devoirs surveillés, examens blancs, oraux blancs et contrôles communs font partie intégrante de la formation. Ils préparent les élèves aux exigences des examens officiels. Les règles de ponctualité, de silence, de matériel autorisé, d'installation et d'honnêteté doivent être strictement respectées.

Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner l'annulation de l'épreuve et une sanction disciplinaire.

## **Article 26 - Fraude, plagiat et intelligence artificielle**

Le travail rendu par un élève doit être personnel. Sont considérés comme des fraudes le plagiat, la copie du travail d'un autre élève, l'utilisation de moyens non autorisés pendant une évaluation, la falsification de documents ou toute tentative de tromperie. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative, tels que ChatGPT, Copilot, Gemini, Mistral ou tout service équivalent, est autorisée uniquement lorsqu'elle est explicitement prévue ou autorisée par l'enseignant. Présenter comme personnel un travail généré ou largement produit par une intelligence artificielle constitue une fraude. Chaque élève reste responsable du contenu des travaux qu'il remet.

### **À retenir**

L'intelligence artificielle peut être un outil d'apprentissage seulement si l'enseignant l'autorise et si l'élève reste l'auteur de la démarche et du travail rendu.

## **Article 27 - Travail non rendu et rattrapage**

Les travaux demandés doivent être remis dans les délais fixés. En cas de travail non rendu sans motif valable, l'enseignant peut demander un rattrapage, appliquer les modalités d'évaluation prévues ou proposer une mesure éducative. Les retards répétés ou les travaux non rendus de manière régulière font l'objet d'un suivi avec la famille. Ces manquements peuvent conduire à l'attribution d'une note de 0 sur le travail demandé.

## **Article 28 - Orientation et accompagnement**

Le lycée accompagne les élèves dans la construction de leur projet d'orientation. Les élèves participent aux actions proposées : entretiens, forums, rencontres avec des professionnels, séances d'information, immersions ou démarches liées à l'enseignement supérieur. Les familles sont associées à cette démarche, notamment lors des temps d'échange avec le professeur principal, les enseignants et la Direction.

## CHAPITRE 4

# Règles de vie, autonomie et comportement

*Objectif : permettre aux lycéens d'exercer leur autonomie dans un cadre clair, respectueux et sécurisé.*

### Article 29 - Attitude générale

Le lycée est un lieu de travail, de formation et de vie collective. Chaque élève adopte une attitude compatible avec le sérieux des enseignements et le respect des autres. Les comportements perturbant les cours, les activités ou la vie de l'établissement peuvent donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

### Article 30 - Langage et relations entre les personnes

Les échanges doivent demeurer polis, mesurés et respectueux, y compris en cas de désaccord. Les insultes, grossièretés, menaces, provocations, gestes déplacés ou attitudes humiliantes sont interdits. Les manifestations d'affection doivent rester discrètes et compatibles avec le cadre scolaire, le respect d'autrui et le caractère propre de l'établissement.

### Article 31 - Tenue vestimentaire

Une tenue propre, correcte, décente et adaptée à un établissement scolaire est exigée. Les couvre-chefs doivent être retirés dans les bâtiments, sauf autorisation particulière. Les vêtements ou accessoires comportant des messages violents, discriminatoires, injurieux, provocateurs ou faisant l'apologie de comportements illicites sont interdits. La Direction se réserve la possibilité de demander à un élève de modifier sa tenue lorsque celle-ci est manifestement inadaptée au cadre scolaire.

### Article 32 - Tenue professionnelle et tenue d'EPS

Lorsque les enseignements nécessitent une tenue professionnelle, une tenue spécifique ou des équipements de protection, l'élève doit les porter conformément aux consignes données. Ces exigences visent la sécurité, l'hygiène, la qualité de la formation et l'image de l'établissement. La tenue d'EPS est obligatoire pour participer aux cours d'Éducation Physique et Sportive. Un oubli répété pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

### Article 33 - Comportement en classe

Chaque élève contribue au bon déroulement des enseignements. Il est attendu une écoute attentive, une participation constructive, le respect de la parole d'autrui et le respect des consignes données par l'enseignant. Les bavardages excessifs, refus de travail, perturbations volontaires ou attitudes d'opposition peuvent entraîner une prise en charge éducative ou disciplinaire.

## **Article 34 - Respect du cadre de vie**

Les élèves participent à la préservation du cadre de vie en maintenant les salles propres, en utilisant les poubelles, en respectant les espaces communs, le mobilier et les équipements.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif peut entraîner une réparation financière, une action de réparation ou une sanction.

## **Article 35 - Objets personnels et objets trouvés**

Les élèves sont responsables des effets personnels qu'ils apportent dans l'établissement. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou de sommes importantes. Les objets trouvés sont déposés à la Vie scolaire. Les objets non réclamés pourront être remis à des associations ou éliminés en fin d'année scolaire après un délai raisonnable.

## **Article 36 - Objets dangereux**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens. Ces faits peuvent entraîner une mesure conservatoire immédiate, une sanction disciplinaire et, selon les situations, un signalement aux autorités compétentes.

- armes ou armes factices ;
- couteaux, cutters ou objets tranchants non autorisés ;
- pétards, fumigènes, lasers, bombes lacrymogènes ;
- produits inflammables ou toxiques ;
- tout objet détourné de son usage habituel à des fins dangereuses.

## **Article 37 - Tabac, vapotage, alcool et substances interdites**

Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et espaces de l'établissement. L'établissement propose une zone extérieure aux limites du lycée avec des modalités spécifiques, les élèves doivent s'y conformer strictement. L'introduction, la détention, la consommation, l'échange ou la cession d'alcool, de stupéfiants, de produits illicites ou de médicaments détournés de leur usage sont strictement interdits. Tout manquement peut entraîner une procédure disciplinaire immédiate et, si nécessaire, un signalement aux autorités compétentes.

### **Point de vigilance**

Le vapotage est soumis aux mêmes exigences de discipline que le tabac. Les abords de l'établissement ne doivent pas devenir un lieu de rassemblement gênant ou dangereux.

## **Article 38 - Respect de l'environnement**

Le lycée encourage les comportements écoresponsables : limitation du gaspillage, tri des déchets lorsque cela est possible, respect des espaces naturels, économie d'eau et d'énergie. Le développement durable fait partie de la formation des citoyens responsables.

# Téléphones, numérique et réseaux sociaux

*Objectif : permettre un usage raisonné des outils numériques, compatible avec le travail, le respect des personnes et la sécurité de chacun.*

### Article 39 - Téléphones portables

Au lycée, le téléphone portable est toléré dans les espaces et temps autorisés, sous réserve d'un usage discret, responsable et respectueux du travail de chacun. Il est interdit d'utiliser son téléphone pendant les cours, les évaluations, les devoirs surveillés, les réunions obligatoires et chaque fois qu'un adulte en interdit l'usage. En cas d'utilisation non autorisée, l'appareil pourra être demandé, mis à l'écart ou confisqué temporairement selon les modalités fixées par l'établissement.

#### À retenir

Le téléphone est un outil personnel : il ne doit jamais perturber un cours, une évaluation, une étude, un repas ou une activité organisée par le lycée.

### Article 40 - Objets connectés et appareils audio

Les montres connectées, écouteurs, casques audio, tablettes personnelles et tout appareil de communication ou d'enregistrement sont soumis aux mêmes exigences que les téléphones. Pendant les évaluations, tout appareil non autorisé doit être éteint et rangé conformément aux consignes. Sa présence ou son usage peut être assimilé à une tentative de fraude.

### Article 41 - Droit à l'image et enregistrements

Le respect de la vie privée est une obligation. Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer une personne sans son consentement et sans autorisation de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un cadre scolaire. Il est également interdit d'enregistrer un cours, de diffuser des images prises dans l'établissement ou de publier des contenus portant atteinte à une personne ou à l'image du lycée.

### Article 42 - Réseaux sociaux

Les élèves sont responsables des contenus qu'ils publient, partagent ou commentent sur les réseaux sociaux, y compris en dehors du temps scolaire lorsque ces contenus ont un impact sur la vie de l'établissement. Le lycée pourra engager une procédure disciplinaire si des publications portent atteinte à un élève, un adulte, un groupe, la réputation de l'établissement ou au climat scolaire.

- faux comptes ou usurpation d'identité ;
- publications humiliantes ou discriminatoires ;
- diffusion de rumeurs ;

- montages dégradants ;
- menaces ou appels à la haine ;
- partage non autorisé d'images ou de vidéos.

### **Article 43 - Outils numériques de l'établissement**

Les ordinateurs, tablettes, réseaux, espaces numériques de travail, messageries et logiciels mis à disposition par l'établissement sont réservés à un usage pédagogique et scolaire. Chaque élève s'engage à respecter la charte numérique annexée au présent règlement. Les identifiants personnels sont strictement confidentiels et ne doivent pas être communiqués à un tiers.

### **Article 44 - Usage responsable de l'intelligence artificielle**

Les outils d'intelligence artificielle générative peuvent constituer des supports d'apprentissage lorsqu'ils sont utilisés de manière transparente, critique et autorisée par l'enseignant. Toute utilisation destinée à remplacer le travail personnel, à produire un devoir sans effort réel ou à tromper l'évaluation est interdite.

# Santé, sécurité et protection des élèves

*Objectif : garantir la sécurité physique, morale et psychologique des élèves et rappeler les procédures applicables en cas de besoin.*

### Article 45 - Santé des élèves

Toute situation médicale nécessitant une attention particulière doit être portée à la connaissance de l'établissement par les responsables légaux ou par l'élève majeur. Les familles veillent à transmettre les informations utiles concernant les allergies, traitements, restrictions d'activités ou situations susceptibles d'avoir une incidence sur la vie scolaire. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité.

### Article 46 - Projet d'Accueil Individualisé

Les élèves souffrant d'une pathologie chronique, d'une allergie ou d'un trouble de santé nécessitant un accompagnement spécifique peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé, conformément à la réglementation. Le projet est élaboré en lien avec la famille, le médecin concerné et l'établissement.

### Article 47 - Médicaments

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver ou à s'administrer librement des médicaments dans l'établissement, sauf disposition prévue dans un projet individualisé ou autorisation spécifique. Tout traitement devant être pris pendant le temps scolaire doit être signalé à l'établissement et accompagné des prescriptions nécessaires.

### Article 48 - Maladie, malaise et accident

Lorsqu'un élève présente des signes de maladie, est victime d'un malaise ou d'un accident, il est pris en charge par un adulte. Les premiers soins sont assurés dans la limite des compétences des personnels présents. Les responsables légaux sont informés dans les meilleurs délais. Les services de secours peuvent être sollicités si la situation l'exige.

### Article 49 - Situations d'urgence

En cas d'urgence, l'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de l'élève : appel des secours, information des responsables légaux, mise en sécurité et application des gestes de premiers secours lorsque cela est possible. La sécurité de l'élève demeure la priorité absolue.



## **Article 50 - Sécurité des locaux**

Les élèves contribuent à la sécurité collective en respectant les consignes applicables dans l'ensemble des locaux. Ils ne doivent pas manipuler les équipements de secours, obstruer les issues de sécurité ou déclencher volontairement un dispositif d'alerte. Toute atteinte au matériel de sécurité constitue une faute particulièrement grave.

## **Article 51 - Exercices de sécurité**

Des exercices de sécurité sont organisés au cours de l'année : évacuation incendie, Plan Particulier de Mise en Sûreté ou toute autre procédure prévue par la réglementation. Chaque élève est tenu d'y participer avec sérieux et de respecter immédiatement les consignes données par les personnels.

## **Article 52 - Protection contre les violences et le harcèlement**

Le lycée est engagé dans la prévention et le traitement de toutes les formes de violence, harcèlement, cyberharcèlement, intimidation ou atteinte à la dignité. Tout élève victime ou témoin est invité à alerter rapidement un adulte de confiance. Chaque signalement fait l'objet d'une écoute attentive, d'une analyse de la situation et des mesures nécessaires à la protection des personnes concernées.

Tolérance zéro Aucune situation de harcèlement ne doit être banalisée. Signaler rapidement permet de protéger, d'accompagner et d'agir.

## **Article 53 - Protection des mineurs**

L'ensemble des personnels participe à la protection des mineurs confiés à l'établissement. Lorsqu'une situation de danger, de maltraitance ou de mise en danger est portée à la connaissance du lycée, celui-ci met en œuvre les procédures prévues par la réglementation. L'intérêt supérieur de l'élève guide chacune des décisions prises.

## **Article 54 - Assurance scolaire**

Il appartient aux responsables légaux de vérifier que leur enfant bénéficie d'une assurance couvrant les activités scolaires et périscolaires, conformément aux activités proposées par l'établissement.

- Une attestation pourra être demandée en début d'année.

# Stages, sorties, examens et vie lycéenne

*Objectif : encadrer les activités qui participent à la formation des lycéens au-delà des cours ordinaires.*

### Article 55 - Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Les sorties, visites culturelles, voyages scolaires, activités sportives, pastorales ou éducatives font partie intégrante du projet pédagogique et éducatif. Les élèves y sont soumis aux mêmes règles que dans l'établissement. Le non-respect du règlement peut conduire à l'exclusion d'une activité lorsque la sécurité du groupe ou le bon déroulement du projet l'exige.

### Article 56 - Stages et périodes de formation en milieu professionnel

Lorsque la formation suivie comporte des stages, séquences d'observation ou périodes de formation en milieu professionnel, ceux-ci font partie intégrante de la scolarité. L'élève représente l'établissement dans la structure d'accueil. Il doit adopter une attitude sérieuse, ponctuelle, respectueuse et conforme aux exigences professionnelles. Tout manquement pendant une période en entreprise ou en structure d'accueil peut être pris en compte dans le suivi éducatif et disciplinaire de l'élève.

### Article 57 - Examens officiels et épreuves certificatives

Les élèves doivent respecter les règles fixées pour les examens officiels, les évaluations certificatives, les épreuves d'entraînement et les contrôles organisés dans le cadre de leur formation. La fraude, la tentative de fraude, la communication non autorisée, l'usage d'un appareil interdit ou la falsification d'un document sont des faits graves.

### Article 58 - Vie lycéenne et initiatives des élèves

Les initiatives favorisant la vie lycéenne, la solidarité, la culture, le sport, l'engagement citoyen ou l'animation de l'établissement peuvent être encouragées lorsqu'elles respectent le projet éducatif et le cadre fixé par la Direction. Toute diffusion d'information, tout affichage, toute collecte ou tout événement organisé par des élèves doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

### Article 59 - Valorisation de l'engagement

Le lycée encourage les comportements exemplaires, les progrès, l'investissement scolaire, l'entraide, l'engagement citoyen, la participation aux projets et la prise de responsabilité. Cette reconnaissance peut prendre différentes formes décidées par l'équipe éducative : encouragements, félicitations, valorisation lors des conseils de classe, mise en avant d'un engagement ou participation à des projets.

## **Article 60 - Internat**

Lorsqu'un élève est interne, il doit respecter le règlement propre à l'internat, qui complète le présent règlement intérieur. Les règles de vie à l'internat reposent sur le respect des personnes, du sommeil, du travail, des locaux, des horaires et des consignes de sécurité.

Tout manquement commis à l'internat peut donner lieu aux mêmes mesures éducatives ou disciplinaires que dans le cadre scolaire.

# Discipline, sanctions et relations avec les familles

*Objectif : privilégier le dialogue et la responsabilisation, tout en garantissant un cadre clair et juste pour traiter les manquements.*

### Article 61 - Principes éducatifs

Le lycée privilégie la prévention, le dialogue et l'accompagnement éducatif. Les mesures disciplinaires ont pour objectif de responsabiliser l'élève, de préserver le bon fonctionnement de l'établissement et de garantir un climat scolaire serein. Toute décision est prise dans le respect des principes d'équité, de proportionnalité et du contradictoire.

### Article 62 - Mesures éducatives

Les mesures éducatives visent à aider l'élève à comprendre les conséquences de ses actes, à réparer lorsque cela est possible et à progresser dans son comportement.

- entretien avec un membre de l'équipe éducative ;
- engagement écrit de l'élève ;
- rencontre avec les responsables légaux ;
- médiation ;
- action de réparation ;
- travail de réflexion ;
- action de sensibilisation.
- contrat de travail ou de comportement.

### Article 63 - Punitions scolaires

Les punitions concernent les manquements aux obligations scolaires ou aux règles de vie quotidienne. Elles peuvent être décidées par les enseignants, les personnels d'éducation ou la Direction.

- observation orale ou écrite ;
- travail supplémentaire ;
- devoir à refaire ;
- excuse orale ou écrite ;
- retenue ;

- mesure de réparation ;
- exclusion exceptionnelle d'un cours avec prise en charge par la Vie scolaire.

## Article 64 - Sanctions disciplinaires

Lorsque les faits le justifient, le chef d'établissement peut prononcer une sanction disciplinaire. Celle-ci est adaptée à la gravité des faits, aux circonstances, au comportement antérieur de l'élève et aux démarches de réparation engagées.

| Niveau              | Exemples de situations                                                              | Réponses possibles                                                                      |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Manquement ponctuel | Retard, oubli répété, bavardage, travail non fait                                   | Rappel à la règle, observation, travail, retenue                                        |
| Manquement sérieux  | Refus d'obéissance, perturbation, sortie non autorisée, usage interdit du téléphone | Mesure éducative, retenue, avertissement, rencontre famille                             |
| Faute grave         | Violence, menace, harcèlement, fraude, dégradation, produit interdit                | Sanction disciplinaire, exclusion temporaire, conseil de discipline                     |
| Faute très grave    | Mise en danger, intrusion, arme, récidive grave                                     | Mise à pied à titre conservatoire, conseil de discipline, exclusion définitive possible |

## Article 65 - Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque la gravité des faits le justifie ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le chef d'établissement peut prendre la décision d'une mise à pied à titre conservatoire. Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction ; elle permet de préserver le bon fonctionnement et d'assurer la sécurité au sein du lycée dans l'attente d'une décision définitive.

## Article 66 - Conseil éducatif

Le conseil éducatif peut être réuni lorsqu'un élève rencontre des difficultés importantes de comportement, de travail ou d'intégration. Il recherche des solutions permettant de favoriser la réussite et le maintien de l'élève dans un parcours positif. Il peut associer l'élève, sa famille et les membres de la communauté éducative concernés.

## Article 67 - Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être réuni par le chef d'établissement lorsqu'une faute grave ou des manquements répétés aux règles de vie le rendent nécessaire. L'élève et ses responsables légaux sont informés de la procédure et disposent des garanties prévues par les textes applicables. Le conseil peut prononcer toute sanction prévue par le règlement.

Dans ce conseil, devront être réunis les professeurs principaux, les professeurs concernés, l'APEL, les délégués de classe, les représentants légaux, l'élève et le responsable de la Vie scolaire.

## **Article 68 - Réparation des dommages**

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif peut entraîner une mesure de réparation éducative, une remise en état lorsque cela est possible et la prise en charge financière des dommages par les responsables légaux conformément aux dispositions applicables.

## **Article 69 - Communication avec les familles**

La qualité des relations entre le lycée et les familles est essentielle à la réussite des élèves. École Directe constitue le principal outil de communication. Les responsables légaux sont invités à consulter régulièrement les résultats, les appréciations, les devoirs, les absences, les retards, les observations éducatives et les informations administratives.

## **Article 70 - Rencontres avec les familles**

Les responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous avec un enseignant, le professeur principal, un membre de la Vie scolaire, le responsable de niveau ou le chef d'établissement. Des rencontres parents-professeurs sont organisées et des rendez-vous individuels peuvent être organisés au cours de l'année. Le dialogue entre les familles et l'établissement contribue à la réussite et à l'épanouissement des élèves.

## **Article 71 - Champ d'application et révision**

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des locaux, espaces extérieurs et activités organisées par le lycée. Il s'applique également aux comportements commis en dehors du temps scolaire lorsqu'ils perturbent ou nuisent gravement à la vie de l'établissement ou portent atteinte à un membre de la communauté éducative. Le règlement est communiqué aux familles lors de l'inscription ou de la rentrée. Toute modification est portée à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux.

# Annexe

# Annexe

## Charte simplifiée d'usage du numérique

Cette charte complète le règlement intérieur. Elle s'applique à l'ensemble des outils numériques utilisés dans le cadre scolaire : ordinateurs, tablettes, réseaux, espaces de stockage, messagerie, École Directe, logiciels, imprimantes et accès internet.

### Article A1 - Principes généraux

Les outils numériques sont mis à disposition pour favoriser les apprentissages, la recherche documentaire, la communication scolaire et la production de travaux pédagogiques. Chaque utilisateur s'engage à en faire un usage responsable, respectueux des personnes, du matériel et de la loi.

### Article A2 - Identifiants et confidentialité

Les identifiants personnels sont strictement confidentiels. Il est interdit de les communiquer, de les prêter ou d'utiliser le compte d'une autre personne. Chaque élève est responsable des actions réalisées avec son compte. Toute anomalie ou suspicion d'utilisation frauduleuse doit être signalée rapidement.

### Article A3 - Usages interdits

Sont interdits les usages sans lien avec la scolarité ou portant atteinte aux personnes, aux biens, à la sécurité ou à l'image de l'établissement.

- consultation de contenus violents, discriminatoires ou illicites ;
- téléchargement ou installation de logiciels non autorisés ;
- contournement des dispositifs de sécurité ;
- atteinte aux données ou comptes d'autrui ;
- diffusion de contenus humiliants ou injurieux ;
- usage des outils numériques à des fins de fraude.

### Article A4 - Données personnelles et droit à l'image

Les élèves respectent la confidentialité des informations auxquelles ils peuvent avoir accès. Aucune photographie, vidéo, capture d'écran ou donnée personnelle ne peut être diffusée sans autorisation. Une autorisation au droit à l'image est signée en début d'année et est valable pour une année scolaire. Pour toute action particulière, une autorisation sera signée.

Toute publication impliquant un membre de la communauté éducative doit respecter le droit à l'image, la vie privée et la dignité des personnes. Une autorisation au droit à l'image est signée en début d'année et est valable pour une année scolaire. Pour toute action particulière, une



autorisation sera signée.

### **Article A5 - Intelligence artificielle**

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle est possible uniquement dans le cadre fixé par les enseignants. Les élèves doivent pouvoir expliquer leur démarche, citer les aides utilisées lorsque cela est demandé et rester responsables du travail rendu. L'usage d'une intelligence artificielle pour contourner une consigne, produire un devoir à la place de l'élève ou tromper une évaluation est assimilé à une fraude. Une formation à son utilisation est organisée en début d'année de seconde.

### **Article A6 - Conséquences en cas de manquement**

Tout manquement à la présente charte peut entraîner une limitation temporaire de l'accès aux outils numériques, une mesure éducative ou une sanction disciplinaire selon la gravité des faits.